

## L'INTERVENTION AUTORISÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

### SECTION 1.

#### LE RÉGIME JURIDIQUE GÉNÉRAL DE L'INTERVENTION MILITAIRE AUTORISÉE

Même si elle ne fait pas l'objet d'une réglementation explicite dans la Charte des Nations Unies, personne ne conteste la licéité de principe d'une intervention militaire autorisée par le Conseil de sécurité (A). La licéité de semblable intervention suppose toutefois que ce soit bien le Conseil de sécurité qui accorde une autorisation, et non un autre organe des Nations Unies ou *a fortiori* un autre sujet de droit international (B).

#### A. La licéité d'une intervention militaire autorisée par le Conseil de sécurité

Il existe aujourd'hui une abondante pratique par laquelle le Conseil de sécurité a recouru au mécanisme de l'opération militaire autorisée, au point qu'on a pu affirmer que c'était devenu un « instrument banal de [son] action »<sup>1</sup>. Si on excepte les cas très particuliers de la guerre de Corée<sup>2</sup> et de la mise en œuvre d'un embargo à l'encontre des autorités illégales de Rhodésie du sud<sup>3</sup>, aucun précédent n'a été relevé avant 1990. Depuis, c'est de manière très fréquente que le Conseil a procédé à des autorisations<sup>4</sup>. Peuvent notamment être cités en ce sens :

<sup>1</sup> Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *R.G.D.I.P.*, 2002, p. 6.

<sup>2</sup> Résolution 83 (1950) du 27 juin 1950. Ce précédent très particulier, déjà évoqué *supra* (chapitres III et V), le sera encore ci-dessous, dans le cadre de l'analyse de la résolution « Union pour le maintien de la paix » (*infra*, sous B). Répétons à cet égard que, dans le cas de la Corée, le fondement juridique de l'action résulte moins d'une mise en œuvre des mesures de sécurité collective prévues au chapitre VII que du consentement du gouvernement coréen, le cas échéant dans le cadre de l'institution de la légitime défense collective ; v. Marc WELLER, *Iraq and the Use of Force in International Law*, Oxford, O.U.P., 2010, pp. 35-37.

<sup>3</sup> Résolution 221 (1966) du 9 avril 1966 ; v. C.G. FENWICK, « When is There a Threat to the Peace ? Rhodesia », *A.J.I.L.*, 1967, pp. 753-755. Dans cette résolution, le Conseil « prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du sud » (par. 5). On constatera que, comme dans le cas de la Corée, il n'est formellement pas question d'« autorisation » de recourir à la force contre un autre Etat, la Rhodésie du sud n'étant alors pas reconnue comme telle. La résolution peut plutôt être interprétée comme demandant au Royaume-Uni d'exercer ses pouvoirs de police dans le sens de la politique décidée au sein des Nations Unies. En ce sens, Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p. 27 ; Théodore CHRISTAKIS et Karine BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les Etats autorisés à recourir à la force », *R.B.D.I.*, 2004, p. 500, note 19. Ce schéma a d'ailleurs été celui qui a été repris par le Royaume-Uni lui-même ; v. « United Kingdom Materials on International Law », *B.Y.B.I.L.*, 1979, pp. 385-391, ainsi que le texte du Planning Staff of the Foreign and Commonwealth Office, « Is Intervention ever justified ? », reproduit dans « United Kingdom Materials on International Law », *B.Y.B.I.L.*, 1986, pp. 616-617.

<sup>4</sup> Constantine ANTONOPOULOS, « The Unilateral Use of Force after the End of the Cold War », *J.C.S.L.*, 1999, p. 121 ; Christian HENDERSON, *The Persistent Advocate and the Use of Force. The Impact of the United States upon the Jus ad Bellum in the Post-Cold War Era*, Farnham, Ashgate,